

Un plongeur employé dans une cuisine collective est-il couvert par la CCT Catering ?

Réponse courte

Le plongeur employé dans une cuisine collective est couvert par la CCT Catering 2024-2027. Il relève de la catégorie des **salariés polyvalents** définie à l'article 1.2 de la convention, qui inclut expressément les agents de restauration, plongeurs, aides de cuisine et livreurs.

Cette couverture lui garantit l'application de l'ensemble des dispositions de la CCT, notamment les **26 jours de congé annuel**, le **repas gratuit** par journée de travail, les majorations pour **travail de nuit** (+25 %) et **travail du dimanche** (+70 %), ainsi que les augmentations salariales prévues. Le plongeur doit recevoir une copie de la convention collective lors de son embauche.

Définition

Les **salariés polyvalents** constituent la première catégorie de personnel définie par la CCT Catering. Cette catégorie regroupe les postes opérationnels de base de la restauration collective, incluant le **plongeur**, l'agent de restauration, l'aide de cuisine et le livreur. L'appartenance à cette catégorie détermine les conditions de travail et de rémunération applicables au salarié, à distinguer notamment des salariés d'encadrement et de support.

Conditions d'exercice

La couverture du plongeur par la CCT dépend de la nature de l'entreprise employeuse et du type de contrat.

Condition	Détail
Employeur	Entreprise de restauration collective concédée opérant au Luxembourg
Catégorie CCT	Salariés polyvalents (art. 1.2)
Postes inclus	Agent de restauration, plongeur, aide de cuisine, livreur
Contrats couverts	CDI, CDD, contrats de stage de réinsertion, d'initiation à l'emploi, de stage d'insertion
Exclusions	Apprentis, étudiants vacances scolaires, stagiaires

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer au plongeur l'ensemble des droits prévus par la CCT dès l'embauche.

Droit	Détail
Congé annuel	26 jours ouvrables (2,16 jours/mois)
Repas gratuit	1 repas par journée de travail si horaire coïncidant avec la pause déjeuner
Durée du travail	40 h/semaine, 8 h/jour (max. 48 h/semaine, 10 h/jour)
Majoration nuit	+25 % (plage 1h00-6h00)
Majoration dimanche	+70 % (de 00h00 à 24h00)
Repos hebdomadaire	44 heures ininterrompues

Pratiques et recommandations

Classer le plongeur dans la catégorie des salariés polyvalents dès la rédaction du contrat de travail afin de garantir l'application correcte des conditions de la CCT.

Remettre une copie de la convention collective au plongeur lors de son engagement et inclure la clause correspondante dans le contrat de travail conformément à l'article 2.3.

Planifier les horaires en tenant compte des majorations obligatoires pour le travail de nuit et du dimanche, ainsi que du droit à au moins un dimanche libre par mois.

Garantir l'accès au repas gratuit lorsque l'horaire de travail coïncide avec la pause déjeuner et que le salarié est occupé dans un restaurant ou une cuisine.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1.2 CCT Catering 2024-2027	Catégories de salariés : salariés polyvalents
Art. 9.1 CCT Catering 2024-2027	Gratuité des repas
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Travail de nuit et majoration
Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027	Travail du dimanche et majoration

Le plongeur bénéficie des mêmes droits que les autres catégories de salariés pour les dispositions transversales de la CCT (congés, repos, maladie). Seules les conditions spécifiques de rémunération peuvent varier selon la catégorie. Le classement correct dès l'embauche évite les litiges ultérieurs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.